

**RECOURS EN DÉNI DE JUSTICE
AVEC
REQUÊTE EN MESURES PROVISIONNELLES
URGENTES**

pour

Association pour la Sauvegarde du Site de la Chapelle (ci-après : ASSC), c/o
Monsieur Fabio Heer, 14B, route de La-Chapelle, 1212 Lancy

et

Madame [REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Madame [REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED],
1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Madame [REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED] Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Madame [REDACTED]
1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED] Grand-Lancy

Madame [REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED], 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED] Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] 1212 Grand-Lancy

Monsieur [REDACTED] Grand-Lancy

(Pièce 1 : Procurations)

Tous représentés par Me Nicolas Wisard, avocat, et faisant élection de domicile en les bureaux genevois de l'Etude BMG Avocats, 8c av. de Champel, Case postale 385, 1211 Genève 12.

contre

Office fédéral des transports, Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen (OFT, 3003 Berne)

concernant

Retard, voire refus, de statuer sur une requête en mesures de protection urgentes fondée sur la législation sur la protection de l'environnement à raison des nuisances sonores provoquées par le percement du tunnel de Pinchat de la ligne CEVA (autre partie impliquée : Direction de projet CEVA, rue de Lausanne 16bis, 1201 Genève, représentée dans la procédure devant l'OFT par CFF SA, Groupe - Droit et compliance - Infrastructure, Construction, avenue de la Gare 43, 1001 Lausanne).

Pièce 2 : Requête en mesures urgentes de restriction d'exploitation de chantier pour l'ASSC et consorts à l'OFT du 10 juin 2014, bordereau de pièces y relatif et sélection de pièces du chargé

TABLE DES MATIERES

I. PRÉAMBULE	6
A. LE CONTEXTE	6
B. L'ENJEU : LES NUISANCES SONORES (BRUIT SOLIDIEN)	6
C. LES TERMES DU DÉBAT JURIDIQUE SUR LE FOND	7
D. LES DÉMARCHES INTRODUITES PAR LES RIVERAINS	7
E. LA NÉCESSITÉ D'UNE PROTECTION JUDICIAIRE	9
II. EN FAIT	11
III. EN DROIT	34
A. RECEVABILITÉ	34
<i>a. Objet du délai pour recourir</i>	34
<i>b. Qualité pour recourir</i>	34
B. AU FOND	35
<i>a. Rappel du cadre juridique pertinent</i>	35
<i>i. Droit à l'obtention d'une décision dans un délai raisonnable</i>	35
<i>ii. Compétence de l'Office fédéral des transports</i>	35
<i>iii. Droit à la protection contre les immissions sonores</i>	36
<i>iv. Protection provisionnelle</i>	37
C. EN L'ESPÈCE	38
D. MESURES PROVISIONNELLES	42
IV. CONCLUSIONS	44

I. PRÉAMBULE

A. LE CONTEXTE

Le contexte auquel se rapporte le présent recours en déni de justice est celui du chantier du tunnel de la nouvelle ligne ferroviaire CEVA, dans le canton de Genève, reliant la future gare du Bachet-de-Pesay au Val d'Arve, appelé « tunnel de Pinchat ».

Le chantier qui se déroule sur ce site est conduit, comme sur les autres tronçons, 24h/24h.

Le chantier de percement de ce tunnel s'opère depuis le site de la future nouvelle gare du Bachet. Le tunnel s'enfile à faible profondeur sous un quartier résidentiel, structuré (presque parallèlement au tunnel) par la route de La-Chapelle. Le sol est constitué de diverses couches d'alluvion. Les techniques de forage utilisées consistent pour l'essentiel à déployer une « voûte parapluie » pour consolider le terrain avant d'excaver le tunnel proprement dit. La mise en place des éléments de cette voûte présuppose de très nombreux forages, qui génèrent des nuisances sonores pour les riverains.

B. L'ENJEU : LES NUISANCES SONORES (BRUIT SOLIDIEN)

Dès le début de ces travaux de forage, en février 2014, il s'est avéré que la nature du terrain propage le bruit des forages en question dans un rayon qui peut atteindre 250, voire 300 mètres autour de l'axe de perçage du tunnel. Il en résulte que la plupart des maisons d'habitation situées dans ce périmètre sont touchées par ces nuisances en se mettant elles-mêmes en résonance.

De mars à octobre 2014, les nuisances nocturnes étaient rares car le terrain mou composé d'argile permettait de forer sans percussion pendant la nuit. Les nuisances dépassaient les horaires de la Directive mais les nuits sans sommeil étaient plutôt rares. Depuis mi-novembre, les forages se déroulent dans un terrain plus dur (alluvions anciennes) et la percussion est systématiquement utilisée durant la totalité des étapes de forage, donc également de nuit.

La mise en résonance des habitations constitue typiquement un phénomène de bruit solidien rayonné. Concrètement, les habitants de ces bâtiments perçoivent, durant toute la durée des forages, un bruit équivalent à celui que produirait une immense perceuse qui s'appliquerait à forer, des heures durant, des trous dans les murs mêmes de ces habitations. Le niveau du bruit en question n'est pas lointain : il atteint, et même dépasse régulièrement, un

niveau de 60 dB. Ce bruit est difficilement supportable la journée : il empêche très largement les habitants de se concentrer sur toute activité intellectuelle. Il devient excessivement pénible lorsqu'il se prolonge des heures durant, ainsi que cela est la règle de chaque épisode de percement. Et il devient véritablement insupportable durant les heures nocturnes. Car le déroulement du chantier du tunnel comporte, sur un cycle quasiment hebdomadaire, une phase réservée au forage qui s'étend sur une plage horaire de 24 à 36 heures environ. De la sorte, les forages peuvent perturber les habitants non seulement sur une journée complète, mais sur une, respectivement deux périodes nocturnes successives, selon les semaines.

Les habitants n'ont strictement aucun moyen de se protéger efficacement contre ces bruits solidiens. La seule solution est de chercher un abri ailleurs. La Direction du projet CEVA, jusqu'ici, n'a pas facilité ces recherches d'alternatives en ne communiquant qu'en dernière minute – et pour la plupart des cas, qu'après des plaintes répétées des riverains – les horaires pendant lesquels les forages auraient lieu.

C. LES TERMES DU DÉBAT JURIDIQUE SUR LE FOND

Sur le fond, la Direction du projet CEVA a adopté une attitude qui consiste à nier que les limitations horaires prescrites par la Directive sur les bruits de chantier édictée par l'OFEV s'appliquent aux nuisances qui se produisent sous forme de bruit solidien. La Direction du projet CEVA invoque à cet effet l'absence de règles dans l'OPB ou dans les directives de l'OFEV. Elle prétend que le silence des textes normatifs lui donne carte blanche pour continuer le chantier 24h/24h, sans aucune autre restriction.

Pour leur part, les riverains soutiennent que l'absence de norme générale sur les bruits solidiens dans l'OPB et les directives ne constitue pas un blanc-seing à la Direction CEVA. Une valeur limite doit être fixée *in concreto* par l'autorité – soit l'OFT – en application directe de la LPE. Et des prescriptions d'exploitation à charge du chantier CEVA doivent être ordonnées. Concrètement, ces prescriptions doivent en particulier garantir le sommeil nocturne des habitants contre les bruits solidiens – de la même manière que la Directive sur les bruits de chantier exclut les bruits (aériens) importants en période nocturne.

D. LES DÉMARCHES INTRODUITES PAR LES RIVERAINS

Les riverains ont bien cherché, dès le mois de février 2014 – soit il y a une année déjà – à engager un dialogue avec la Direction CEVA pour qu'elle

comprene leur situation et module le déroulement du chantier pour respecter à tout le moins les périodes de sommeil des habitants.

Ces échanges se sont mués en dialogue de sourd- sans mauvais jeu de mots.

Les riverains se sont résolus à saisir l'Office fédéral des transports par une requête en mesure urgente introduite le 10 juin 2014. Il s'agissait, par cette requête, d'obtenir de l'OFT qu'il enjoigne à la Direction CEVA de respecter les interdictions de procéder à des travaux générant des nuisances sonores importantes en-dehors des heures admises par la Directive sur les bruits de chantier pour ce qui a trait au bruit « ordinaire » (c'est-à-dire les bruits qui se diffusent par voie aérienne, que ladite Directive vise).

Depuis neuf mois qu'elle est introduite, cette requête urgente n'a, jusqu'ici, débouché sur aucune avancée matérielle au profit des riverains. Elle n'a connu que de pénibles avancées formelles, et encore, à chaque fois après que les riverains ont menacé l'OFT d'interjeter un recours un déni de justice. Ainsi, et par exemple, l'OFT n'a-t-il déclaré ouvrir formellement une procédure qu'à la fin de l'été, après un premier échange d'écritures formelles pourtant, et même après un premier préavis de l'OFEV. Ainsi, de même, l'OFT n'a-t-il adopté une (modeste) décision incidente, imposant à la Direction CEVA d'élaborer un concept de monitoring des nuisances sonores, qu'en date du 22 décembre 2014, alors que des mesures du bruit mettant en évidence des niveaux sonores de 60 dB avaient déjà été faites en juin 2014 au domicile de l'un des riverains (famille ■■■■■). L'OFEV venait en effet de poser le constat ferme que la Direction du projet CEVA violait les charges rattachées à la décision d'approbation des plans de la ligne CEVA en s'étant abstenue de mettre en fonction un système d'enregistrement des nuisances et d'alertes SMS au responsable du chantier, en temps réel.

L'OFT n'est certes pas resté totalement inactif. Il a organisé une séance sur place, fixé des délais, reporté ces délais, sollicité de nouvelles prises de positions, et ainsi de suite. Il en est résulté une multiplication des échanges formels qui a généré un volume de papier considérable - et requis une débauche d'énergie à charge des riverains. Tout cela, comme déjà dit, pour n'aboutir, après une année complète de nuisances, à aucune amélioration de la situation au quotidien, puisque l'OFT n'a encore adopté aucune décision matérielle à charge de la Direction CEVA.

Or, les derniers échanges ont permis de révéler que les responsables techniques du CEVA ont pris les dispositions matérielles et techniques nécessaires pour que le système de monitoring et d'alerte puisse fonctionner. En réalité, les enregistrements et le continu des nuisances sont effectués depuis un mois déjà, même si aucun des résultats de ces enregistrements ne sont communiqués par la Direction CEVA, l'OFT reportant à chacun des échanges

écrits de l'échéance à laquelle les relevés des nuisances devraient être communiqués.

Ceux des riverains des maisons dans lesquelles ont été placés des enregistreurs observent pourtant, sur les écrans des équipements en question, que les valeurs de bruit mesurées dépassent très largement 55 dB, voire atteignent 60 dB, et ce des heures durant, y compris en pleine nuit.

Qui plus est, les riverains ont expressément déclaré accepter, à titre transitoire, que le mécanisme d'alarme soit déclenché lorsqu'un plafond de 55 dB(A) (mesuré sur 5 secondes) est atteint, ainsi que la Direction CEVA l'a proposé elle-même. Les riverains réservent la fixation ultérieure d'un plafond d'immissions maximum, déclenchant le mécanisme d'alarme et les mesures correctives à un niveau inférieur. Ils sont conscients que la fixation d'un tel niveau inférieur requiert encore une analyse de l'autorité spécialisée de l'OFEV, et que le résultat de cette analyse pourra elle-même donner matière à contestation, éventuellement par voie de recours.

Dès lors qu'il existe en réalité un consensus entre les parties pour qu'un premier mécanisme d'alerte soit mis en fonction sans plus attendre, il n'y a pas lieu, pour les riverains, que la requête en protection urgente qu'ils ont formée en juin déjà soit neutralisée par les débats au fond.

En conséquence, les requérants ont expressément requis l'OFT d'enjoindre, par une nouvelle décision de caractère provisionnel et urgente, qu'il soit fait injonction à la Direction CEVA de mettre ce système de monitoring et d'alarme en œuvre sans retard.

Au lieu de donner suite à cette requête, l'OFT poursuit son instruction, en accélérant à peine le rythme suivi jusqu'ici, et en réservant son appréciation finale sur la décision qu'il viendra peut-être finalement à prendre un jour.

E. LA NÉCESSITÉ D'UNE PROTECTION JUDICIAIRE

Les riverains sont conscients que tout chantier génère des désagréments que les voisins doivent tolérer. Ils sont également conscients que le CEVA constitue un projet d'intérêt public majeur. Mais ils se refusent à devoir continuer d'endurer des nuisances d'une telle gravité qui se produisent depuis déjà une année dans le quartier et qui affectent chacun d'eux de manière progressive, au fur et à mesure du déplacement de l'épicentre de l'émission des bruits.

La situation de fait est insupportable pour les riverains, privés de sommeil une à deux nuits par semaine et ainsi lésés dans leur vie privée, pour certains dans leur état de santé, et en tous les cas dans leurs attentes juridiquement

protégées par le droit de l'environnement à ne pas devoir subir des atteintes nuisibles et incommodantes.

C'est la raison pour laquelle ils se résolvent à interjeter le présent recours en déni de justice, constatant que l'OFT organise le traitement de la requête dont il est saisi de manière à en reporter l'issue encore et toujours.

Pour les riverains désormais recourants, l'appel à l'autorité judiciaire compétente vise non seulement à faire constater ce qu'ils considèrent être devenu un véritable déni de justice. Il s'agit également d'obtenir du Tribunal administratif fédéral qu'il enjoigne lui-même, à titre provisionnel, la mise en œuvre du système de monitoring et d'alarme avec effet correctif que l'OFEV a montré être inhérent aux charges prescrites par la décision d'approbation des plans. Ils requièrent alternativement, pour le cas où, par pure hypothèse, les effets de ce système de monitoring et d'alerte devaient être disproportionnés pour le projet CEVA, que cette dernière soit tenue de garantir le relogement des riverains victimes des nuisances pour chaque nuit durant laquelle se déroulent les travaux de forage (relogement que la Direction CEVA a récemment commencé à proposer à certains riverains seulement, sans avertir toutes les personnes concernées).

L'exposé des faits ci-après, à raison de la nature et l'objet du recours, est centré sur la description du déroulement de la procédure devant l'OFT telle qu'introduite le 10 juin 2014. Cet état de fait se présente comme une litanie répétitive et lassante, qui révèle l'assiduité de la Direction CEVA à ne pas dévoiler les données utiles à l'appréciation des nuisances par les autorités spécialisées et son opiniâtreté à soutenir en définitive que le bruit solidien n'est pas du bruit, pour le seul motif qu'il n'est pas régi par une ordonnance ou une directive. Cette litanie révèle également le formalisme et les lenteurs de l'OFT à toutes les étapes. Mais elle met également en exergue la clarté des observations de l'OFEV déjà évoquées, pour qui la Direction du CEVA n'assume pas les obligations qui découlent de la décision d'approbation des plans. Cette litanie fait enfin ressortir les interventions multiples et répétées des riverains auprès de l'OFT. Ce dernier ne manquera pas de souligner, ainsi qu'il l'a fait dans son dernier courrier à leur intention, que les riverains l'interpellent excessivement souvent. Mais ce phénomène que l'OFT s'est permis de qualifier entre les lignes de violation du devoir de collaborer (par référence à l'art. 13 PA) n'est rien d'autre que l'expression de l'ampleur de la gêne voire de la détresse que subissent les habitants exposés aux nuisances.

Ainsi, en définitive, le présent recours peut être appréhendé comme l'invocation, par des particuliers lésés dans leur sphère privée protégée par l'art. 8 CEDH, du droit au recours effectif que l'art. 13 de la même Convention leur garantit. Les recourants en appellent ainsi à la responsabilité du Tribunal administratif fédéral pour qu'il joue le rôle de garant judiciaire nécessaire et

qu'il sanctionne - et provisoirement supplée à - l'inaction de l'autorité administrative.

II. EN FAIT

1. La réalisation de la ligne ferroviaire CEVA (Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse) a fait l'objet d'une décision d'approbation des plans de l'OFT rendue le 5 mai 2008. Cette décision est entrée en force après une longue procédure judiciaire qui a notoirement occupé votre Tribunal.

Pièce 3 : Extraits de la Décision d'approbation des plans de l'OFT du 5 mai 2008

2. La décision d'approbation des plans (ci-après : DAP), confirmée sur ce point par l'arrêt rendu par votre Tribunal, comportait des prescriptions s'agissant de la protection contre le bruit durant la phase de construction (ch. 2.50.1, p. 362 de la DAP), imposant l'application de mesures de niveau B selon la Directive du 24 mars 2006 de l'OFEV sur les bruits de chantier. La charge en question ajoutait que pour les travaux qui devront impérativement être réalisés de nuit, le dimanche ou entre 12h et 13h, il y aura lieu d'observer les mesures de niveau C : des précautions accrues étaient ainsi logiquement imposées durant les épisodes sensibles.
3. La DAP comportait également une charge concernant les vibrations et sons solidiens (ch. 2.51). Cette charge ne concernait cependant pas la phase de chantier (cf. Pièce 3).
4. Enfin, une obligation de suivi environnemental était imposée à charge des maîtres de l'ouvrage, sur la requête de l'OFEV et en référence au rapport d'étude d'impact sur l'environnement (RIE), par le ch. 2.59 de la DAP (cf. Pièce 3).
5. A compter du mois de février 2014, les travaux relatifs au tunnel de Pinchat ont comporté des phases de percement de la galerie depuis le portail du Bachet-de-Pesay. Ces travaux ont entraîné immédiatement des nuisances sonores très perturbantes pour les riverains, autant - dans un premier temps - sous forme de bruit aérien, que - durablement - sous forme de bruit solidien. Les trépidations engendrées par les manœuvres d'excavation (en particulier lors de l'utilisation d'un brise-roche hydraulique et de perforateurs hydrauliques) se sont avérées mettre en vibration les habitations du voisinage jusque dans un rayon de 250 mètres depuis l'axe du tunnel (cas de l'habitation de la [REDACTED] route de La-Chapelle). Ces nuisances sonores se produisaient largement au-delà des horaires de jour classiques pour les chantiers. En particulier, les étapes de forage générant du bruit solidien se

prolongeaient fréquemment tardivement en soirée, voire jusqu'au milieu de la nuit. Les prises de son effectuées par les riverains (corroborées par les bruits mesurés par le bureau Architecture et Acoustique SA, mandaté par le CEVA) démontraient que la mise en résonance de leurs habitations pouvait générer une charge sonore dépassant largement 50 dB(A), voire 60 dB(A), à l'intérieur même des habitations. Aucune forme de protection efficace contre ces nuisances n'était dès lors possible puisque le bruit était généré par la mise en vibration de l'ensemble des bâtiments d'habitation eux-mêmes.

6. Les riverains, représentés par l'ASSC (association préexistante et dont la vocation n'était pas spécifiquement liée à la gestion des nuisances du CEVA), ont tout d'abord cherché à gérer ces questions à l'amiable par des contacts informels avec la Direction de projet CEVA. Ces contacts n'ont cependant pas abouti à une amélioration sensible de la situation.
7. Ainsi, l'ASSC a interpellé formellement par écrit la Direction de projet CEVA en sollicitant le respect strict des mesures de niveau B imposées par la directive de l'OFEV sur les bruits de chantier, à savoir une limitation de la durée des travaux à une durée de 8 heures par jour.

Pièce 4 : Courrier de l'ASSC à la Direction de projet CEVA du 15 avril 2014

8. Le 2 mai 2014, les CFF répondaient pour le compte de la Direction de projet CEVA en affirmant que des analyses de bruit effectuées de mi-mars à mi-avril 2014 avaient montré que les valeurs de bruit mesurées restaient inférieures à 55 dB. Partant, pour les CFF, les valeurs limites fixées par l'OPB à hauteur de 60 dB n'étaient pas atteintes, de telle sorte que l'OPB autorisait à travailler avec un horaire plus large, soit de 7h à 22h sans interruption. Ce faisant, les CFF se référaient aux valeurs limites prescrites par l'OPB pour le bruit aérien mesuré à l'extérieur (milieu de fenêtre ouverte), et non pas à des normes régissant le bruit solidien ressenti à l'intérieur des habitations.

Pièce 5 : Courrier des CFF (pour la Direction de projet CEVA) à l'ASSC du 2 mai 2014

9. L'ASSC s'est déterminée sur cette prise de position des CFF par un courrier du 15 mai 2014 en faisant valoir que l'évocation de l'OPB quant à ces valeurs limites d'immission concernant le bruit des chantiers se propageant par voie aérienne était sans pertinence. L'ASSC requit formellement de la Direction de projet CEVA qu'elle ordonne aux entreprises en charge du chantier une limitation des étapes de forage aux horaires de jour, à l'exclusion de toute prolongation des travaux telle que constatée jusqu'à 21 h voire 3h du matin selon les jours.

Pièce 6 : Courrier de l'ASSC à la Direction de projet CEVA du 15 mai 2014

10. Cette requête étant restée sans suite, l'ASSC et 7 familles de propriétaires riverains ont mandaté le conseil soussigné. Au nom de ces parties, une requête

en mesures urgentes de restriction d'exploitation de chantier a été introduite auprès de l'OFT en date du 10 juin 2014 (cf. Pièce 2). Cette requête, présentée sous la forme d'un mémoire de 33 pages, comportait une description détaillée de la localisation des domiciles des parties intéressées, du régime de zone et du degré de sensibilité OPB censés protéger les habitations des parties ; elle comportait également une description aussi précise que possible des nuisances subies et des démarches effectuées jusqu'ici en vain aux fins de faire limiter les nuisances. Sur le plan juridique, le mémoire de requête présentait les dispositions applicables en se référant aux art. 14 et 15 LPE, à la Directive sur les bruits de chantier édictée par l'OFEV ainsi qu'aux spécifications portées à charge des maîtres d'ouvrage dans la décision d'approbation des plans. En substance, les requérants soutenaient de la sorte que le plafond des nuisances sonores admissibles en période de nuit et pour ce qui est de l'intérieur même des habitations devrait être de l'ordre de 35 dB(A) de nuit. La requête concluait à ce que l'OFT édicte, de manière urgente, des limitations horaires pour les opérations de percement du tunnel de Pinchat, interdisant ces opérations au-delà de 19h le soir et avant 7h le matin dans le pire des cas (les riverains requérant toutefois un horaire plus protecteur, à titre principal). En vue de la mise en œuvre effective, les requérants sollicitaient qu'il soit ordonné à la Direction de projet CEVA de disposer des instruments de mesure dans les habitations affectées par les nuisances dénoncées, la communication des valeurs mesurées et l'instauration d'un mécanisme de communication directe à la Direction de CEVA pour faire part de tout constat de vibration, bruit solidien ou bruit aérien excessif. Les requérants sollicitaient également que les relevés de mesure de bruit que la Direction CEVA prétendait avoir déjà effectués soient communiqués sans délai aux parties intéressées.

11. Les requérants ont pris soin d'informer directement la Direction CEVA en parallèle de l'introduction de cette requête en mesures urgentes auprès de l'OFT, en communiquant au projet CEVA une copie de cette requête et des pièces y relatives. Par la suite, les riverains ont systématiquement pris soin de réserver une copie de leurs courriers et e-mails non seulement à la Direction de projet CEVA (respectivement, pour elle, aux CFF), ainsi qu'à l'OFEV et aux autorités cantonales genevoises spécialisées en matière d'étude d'impact (SERMA) et/ou de bruit (SABRA).

Pièce 7 : Courrier de Me Wisard à la Direction de Projet CEVA du 11 juin 2014

12. L'OFT a accusé réception de cette requête par courrier du 13 juin 2014, fixant simultanément un délai au 30 juin à la Direction CEVA pour se prononcer.

Pièce 8 : Courrier de l'OFT à la Direction de projet CEVA du 13 juin 2014

13. Le 30 juin 2014, aucune détermination de la Direction CEVA n'avait été livrée. L'OFT n'avait pas pour autant relancé la Direction CEVA. Raison pour laquelle les requérants ont écrit formellement à l'OFT en date du 7 juillet 2014

pour solliciter un pilotage diligent de l'affaire, à commencer par l'adoption de mesures d'organisation strictes de la procédure qui garantissent un prononcé rapide. En effet, les nuisances liées aux travaux du tunnel se poursuivaient quotidiennement et continuaient à empêcher les riverains de dormir au moins une à deux nuits par semaine, ainsi qu'en attestait un relevé au sommaire des nuisances joint au courrier.

Pièce 9 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 7 juillet 2014

14. Le 8 juillet 2014, l'OFT réagissait en informant les requérants avoir octroyé une prolongation de délai au CEVA au 10 juillet 2014 pour la production de sa détermination sur la requête. Il prévoyait ensuite de transmettre ces déterminations à l'OFEV pour prise de position.

Pièce 10 : Courrier de l'OFT à Me Wisard du 8 juillet 2014

15. Les CFF se sont déterminés le 10 juillet 2014, pour le compte de la Direction de projet CEVA. En substance, les CFF versaient à la procédure des relevés des enregistrements sonores réalisés dans le domicile de la famille ■■■■■, mais uniquement sur la très brève période courue entre le 26 mai et le 1^{er} juin 2014 – alors que les micros y avaient été placés plus longtemps. Ces enregistrements attestaient d'un niveau d'environ 60 dB(A) de bruit à l'intérieur de la maison. Étaient également versés des enregistrements sonores dans le tunnel. La mise en regard de ces derniers enregistrements avec ceux réalisés au domicile des époux ■■■■■ établissait bien une corrélation, prouvant que les nuisances perçues par les riverains étaient bel et bien dues aux travaux de forage. Sur le fond, les CFF plaidaient que ni l'OPB, ni la Directive sur les bruits de chantier, ne s'appliquait aux sons solidiens, qu'il n'existait aucune autre ordonnance fédérale régissant ce type de nuisances et que la LPE, demeurant seule applicable, ne contenait aucune disposition applicable aux nuisances de chantier. Il fallait dès lors « se débrouiller avec les dispositions précitées de la LPE » et envisager une application par analogie du catalogue des mesures prévues par la Directive sur les bruits de chantier. Par conséquent, les nuisances des seuls travaux très bruyants devaient être limitées à la période courant de 7h à 19h, les autres types de nuisances devant être admis 24h/24h. Les travaux très bruyants provoquant du son solidien ne pouvaient dès lors devoir être limités à une période de 8 heures par jour, ou du moins devraient être exclus dans la période courant entre 19h et 7h du matin, pour autant que cela n'entrave pas le bon déroulement du chantier. En conséquence, les CFF envisageaient alors de limiter les travaux de percement en période nocturne sous des conditions de proportionnalité par rapport à l'impact de ces restrictions d'exploitation sur l'avancement du chantier. Mais ils ne préconisaient pas de mesures précises et concrètes pour empêcher la survenance effective des nuisances au fil des travaux de percement.

On verra toutefois ci-après que, par la suite, la Direction CEVA a adopté une posture beaucoup plus dure, pour avoir les coudées franches et réaliser les forages 24h/24h.

Pièce 11 : Détermination des CFF (pour la Direction de projet CEVA) du 10 juillet 2014 transmises par l'OFT par pli du 14 juillet 2014

16. Les requérants ont réagi à cette prise de position par un courrier daté du 24 juillet 2014 concentré sur la mise en exergue des travaux véritablement bruyants (bruit solidien ; bruit nocturne aléatoire) empêchant les riverains de jouir du repos nocturne garanti par la loi. Ils observaient au surplus que les mesures de limitation horaire qu'ils réclamaient, en particulier sous forme de l'interdiction de travaux nocturnes, n'étaient pas disproportionnées quant à leurs conséquences. Elles n'impliquaient pas une interdiction de procéder à tous travaux pendant cette période dans la galerie du tunnel, mais simplement de limiter de quelques heures les périodes de forage. L'analyse des périodes de travaux à l'intérieur du tunnel générant de fortes nuisances (ressortant des relevés de mesurage précités) montrait en effet qu'il ne s'agissait que de coulisser de quelques heures ces travaux problématiques. Enfin, les requérants relevaient que seule une période très courte de mesurage des nuisances sonores avait été produite par la Direction CEVA. Ils sollicitaient la livraison des enregistrements effectués par différents capteurs phoniques posés dans deux maisons du voisinage, et ce sur une période bien plus étendue.

Pièce 12 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 24 juillet 2014

17. Cette dernière demande en transmission des relevés de mesure n'ayant pas été satisfaite, l'ASSC a sollicité diverses autorités cantonales en charge des suivis du chantier CEVA, ainsi que le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Il s'agissait en effet d'avoir accès à des données soumises à publicité selon la législation sur la transparence. Ces requêtes étant restées sans suite, les requérants ont interpellé l'OFT à ce sujet en montrant que les autorités cantonales «jouaient la montre» dans la communication de ces données.

Pièce 13 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 13 août 2014

18. Le 15 août 2014, l'OFT a communiqué aux requérants la prise de position de l'OFEV rendue le 8 août 2014. Cette détermination de l'OFEV reconnaissait que la législation environnementale n'a pas posé de valeurs limites pour les vibrations et le bruit solidien réalisés pendant la phase de construction. Les valeurs de la directive EVBSR (relative aux nuisances générées en phase d'exploitation par le trafic ferroviaire) donnaient néanmoins des valeurs pouvant servir de référence pour la phase de construction, à l'exclusion de ce qui concerne le bruit solidien. Jusqu'à nouvel avis, l'OFEV considérait que si

les valeurs de référence pour les vibrations de la norme DIN 4150-2 sont respectées, le bruit solidien est considéré comme non gênant.

De manière plus concrète, l'OFEV rappelait que le rapport d'impact sur l'environnement à l'appui de la décision d'approbation des plans prévoyait la réalisation de mesures de surveillance lors des travaux produisant des vibrations intensives. Un système automatique de contrôle des vibrations devait être mis en place avec envoi d'une alarme à une personne responsable des travaux en cas de dépassement des valeurs de référence. Or, l'OFEV soulignait qu'aucune mesure de surveillance de cette nature ne paraissait avoir été mise en place pour le forage du tunnel de Pinchat. L'OFEV estimait nécessaire qu'un système automatique de contrôle des vibrations soit mis en place dans les bâtiments les plus exposés aux travaux de forage, étant donné que les mesurages effectués pendant deux semaines au domicile de M. [REDACTED] avaient révélé un bruit solidien rayonné très fort (entre 55 et 65 dB(A)), mais que les enregistrements disponibles ne portaient que sur une période trop limitée pour qu'il soit possible de juger à ce stade si une limitation des travaux ou un autre système de forage devait être imposé.

Pièce 14 : Courrier de l'OFT à la Direction de projet CEVA du 15 août 2014 transmettant la prise de position de l'OFEV du 8 août 2014

19. L'OFT n'a donné spontanément aucune suite à cette détermination pourtant claire de l'OFEV.
20. Les requérants ont ainsi dû relancer formellement l'OFT, par un courrier daté du 10 septembre 2014, alertant l'Office que les travaux de percement se poursuivaient avec l'effet de priver les riverains de sommeil plusieurs fois par semaine. Le chantier se poursuivait de manière fréquente en période nocturne avec l'emploi d'un brise-roche hydraulique. Et en dehors des épisodes de forage proprement dit, le chantier produisait des bruits sourds isolés, mais répétés, qui réveillaient les habitants. Les requérants sollicitaient que l'OFT ordonne sans plus tarder à la Direction CEVA de respecter pour de tels travaux l'horaire de jour et l'interdiction d'engager de tels moyens en période nocturne.

Pièce 15 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 10 septembre 2014

21. Le 17 septembre 2014 seulement, l'OFT revenait auprès des requérants pour leur transmettre une prise de position des CFF, pour la Direction CEVA, rendue le 22 août 2014 au sujet des observations de l'OFEV. En substance, les CFF s'employaient à entretenir une confusion complète entre les notions de bruit aérien et de bruit solidien, dans l'idée de soutenir que les travaux étaient effectués en conformité à la Directive sur les bruits de chantier – puisque les bruits aériens très bruyants n'étaient occasionnés qu'en période de jour. Les CFF esquivaient dès lors complètement la problématique du besoin de protection des riverains contre les nuisances perceptibles en termes de bruit

solidien, alors même qu'ils reconnaissaient explicitement que les travaux souterrains persisteraient à être conduits 24h/24h et ce même pendant le week-end.

Pièce 16 : Courrier de l'OFT à Me Wisard du 17 septembre 2014 transmettant la détermination des CFF du 22 août 2014

22. Dans sa communication du 17 septembre 2014 précitée, l'OFT se défaussait une fois encore de sa responsabilité d'autorité en charge de l'exécution des dispositions de la DAP, respectivement de l'application de la LPE dans ce contexte, en informant pour la première fois les requérants de ce qu'il considérait que les échanges intervenus jusqu'ici l'avaient été au titre d'une « tentative de conciliation ». Dès lors, l'OFT invitait les requérants à lui confirmer leur éventuelle volonté de faire ouvrir une procédure formelle de règlement des litiges au sens de l'art. 40 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur les chemins de fer. Cette invitation était placée sous l'indication que les frais de traitement de la procédure seraient à charge potentiellement des requérants. Ainsi, il aura fallu 3 mois à l'OFT pour commencer à organiser la procédure, alors même que celle-ci avait été introduite par une requête formelle et urgente, et que la situation de fait litigieuse s'était produite sans discontinuer jusqu'ici ! (Cf. Pièce 16).
23. Les requérants ont évidemment confirmé leur demande d'ouverture d'une procédure formelle par un courrier daté du 22 septembre 2014. Dans ce courrier, les requérants ont spécifié les requêtes qu'ils adressaient à l'OFT. Y figurait en particulier la demande de fixation à charge de la Direction de projet CEVA d'un horaire de travail excluant les travaux bruyants de nuit. Étaient également sollicitées la production rapide d'un calendrier précis des travaux à l'intérieur du tunnel de Pinchat notamment, ainsi que la communication de l'ensemble des mesurages réalisés pour la totalité des périodes d'enregistrements effectués dans les maisons équipées de capteurs phoniques. De manière à accélérer le traitement de ces requêtes, les requérants sollicitaient l'organisation d'une visite des lieux dans les jours suivants.

Pièce 17 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 22 septembre 2014

24. Le 24 septembre 2014, les requérants réagissaient à la démarche plus ou moins inusuelle que l'OFT avait engagée dans la perspective d'une visite des lieux : en effet, au lieu de convoquer toutes les parties intéressées à une séance, l'OFT s'était limité à ouvrir un sondage doodle. Ce procédé n'avait évidemment pas manqué d'être saisi par les représentants de la Direction CEVA, qui prétendaient n'avoir aucune disponibilité avant des dates éloignées. Les requérants ont dès lors mis en demeure l'OFT d'assumer ses responsabilités d'autorité compétente et de fixer d'autorité les mesures d'instruction nécessaires, et ce dans les plus brefs délais, sous peine d'un recours en déni de justice.

Pièce 18 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 24 septembre 2014

25. Cette menace d'un recours en déni de justice a poussé l'OFT à un sursaut de diligence puisqu'une séance sur les lieux a été annoncée alors pour le mardi 7 octobre 2014. Le 25 septembre 2014, les requérants adressaient à l'OFT un courrier destiné à préciser les points qu'il s'agirait de traiter de manière prioritaire dans le cadre de la procédure du ressort de l'OFT. S'agissant des travaux à effectuer à l'intérieur du tunnel, il s'avérait que les responsables du chantier avaient opté, les quelques jours précédents, pour des techniques qui réduisaient les vibrations lors des forages. Les requérants sollicitaient dès lors de pérenniser la renonciation à ces techniques ou, à tout le moins, de fixer une interdiction stricte de recourir à des techniques de forage bruyantes en dehors des horaires de jour au sens de la Directive sur les bruits de chantier. De manière à garantir aux riverains une production minimale dans les meilleurs délais, les requérants sollicitaient que les restrictions d'exploitation minimales concernant les périodes nocturnes soient l'objet d'une décision rendue à titre provisionnel par l'OFT. Cela laisserait le temps à la procédure d'être conduite de manière plus approfondie pour définir les plafonds d'immissions admissibles en termes de bruit solidien, à défaut de VLI fixées par ordonnance ou directive.

Pièce 19. Courrier de Me Wisard à l'OFT du 25 septembre 2014

26. Par courrier du 30 septembre 2014, l'OFT a confirmé la tenue de la séance sur place le 7 octobre 2014, en en fixant l'ordre du jour. Comme ce courrier ne prévoyait pas que les éléments du dossier dont la production était requise de longue date par les requérants seraient mis à disposition lors de la séance, les requérants ont sollicité que les apports documentaires nécessaires soient garantis par la Direction CEVA pour la séance du 7 octobre, par un courrier du 1^{er} octobre 2014.

Pièce 20 : Courrier de l'OFT aux parties du 30 septembre 2014

Pièce 21 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 1^{er} octobre 2014

27. La séance sur le site du chantier du CEVA s'est effectivement tenue le mardi 7 octobre 2014, sous l'égide de l'OFT. Les parties ont échangé leurs points de vue sur l'applicabilité des restrictions horaires que les riverains souhaitaient voir appliquées aux travaux bruyants. Les représentants de la Direction CEVA ont informé qu'ils avaient épuisé les possibilités d'optimisation de conduite du chantier et que les travaux ne pourraient pas être menés de manière moins bruyante. Ils s'opposaient à des réductions horaires. La Direction CEVA annonçait qu'une nouvelle phase de travaux de forage bruyants surviendrait dès la mi-novembre, dans une couche géologique plus dense, requérant la mise en œuvre de moyens techniques susceptibles de générer des vibrations importantes. Constatant de la sorte que la reprise de nuisances très invasives

était imminente, les requérants ont demandé à l'OFT, au cours de la séance, de rendre une décision provisionnelle imposant à la Direction CEVA de respecter les horaires de la Directive sur les bruits de chantier pour ce qui a trait aux travaux les plus bruyants. L'OFT a réservé à ce sujet la nécessité d'obtenir des clarifications factuelles ainsi qu'un avis de l'Office spécialisé, à savoir l'OFEV. En conclusion de la séance, l'OFT a fixé les étapes procédurales suivantes comme suit :

- transmission par la Direction CEVA des résultats des mesurages et des dispositions d'organisation pour le chantier futur, dans les 2 semaines ;
- prise de position des services spécialisés du Canton de Genève dans la semaine suivant la réception de cette documentation ;
- prise de position de l'OFEV dans les 2-3 semaines suivant la réception de la documentation CEVA ;
- prise de position des parties dans les 2 semaines à réception de la prise de position de l'OFEV.

(Cf. les « conclusions » présentées en p. 7 du procès-verbal, que l'OFT a communiqué aux parties par envoi du 10 octobre 2014 en sollicitant un retour sur ce PV d'ici au 16 octobre 2014 au plus tard).

Pièce 22 : PV de la séance du 7 octobre 2014 transmis par l'OFT le 10 octobre 2014

28. Le 13 octobre 2014, les requérants retournaient leurs quelques commentaires sur ce procès-verbal. Ils soulignaient en particulier que l'objet de leur demande de mesures provisionnelles, formulées lors de la séance après l'annonce par la Direction CEVA de la reprise de travaux particulièrement bruyants dès mi-novembre 2014, devait être comprise de manière limitée : il ne s'agissait pas pour les requérants que l'OFT décrète à titre provisoire l'application intégrale aux bruits solidiens de la Directive sur les bruits de chantier, mais uniquement qu'il soit fait injonction au CEVA, à titre provisionnel toujours, de ne pas réaliser de travaux très bruyants, tels que ceux qui se manifestent par des nuisances réveillant le voisinage, en dehors des horaires de jour tels que ceux prescrits par ladite Directive pour des travaux très bruyants.

Pièce 23 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 13 octobre 2014 (détermination sur PV)

29. Parallèlement à cette détermination sur le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2014, le conseil soussigné a communiqué à l'OFT une liste de 27 familles de riverains qui venaient de lui conférer procuration et qui se joignaient à la procédure devant l'OFT, compte tenu de la persistance des nuisances et de l'annonce de leur aggravation par l'engagement de nouveaux

travaux de forage à mi-novembre 2014. Ces nouveaux requérants sont au nombre des auteurs du présent recours en déni de justice.

Pièce 24 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 13 octobre 2014 (annonce de 27 nouveaux requérants)

30. La finalisation du procès-verbal de la séance du 7 octobre a pris un temps excessif : les CFF ont fait part de quelques maigres commentaires par e-mail du 16 octobre 2014 et ce n'est que le 22 octobre 2014 que l'OFT a finalisé ce procès-verbal. Il en résultait évidemment que les délais fixés en semaines lors de la séance du 7 octobre étaient *de facto* reportés de plus de 2 semaines déjà ...

Pièce 25 : E-mail de Me Vonlanthen à l'OFT du 16 octobre 2014

Pièce 26 : Courrier de l'OFT aux parties du 22 octobre 2014

31. Les CFF ont donné une suite partielle à l'injonction de produire les documents identifiés lors de la séance du 7 octobre. Ce premier envoi n'a toutefois été adressé qu'à l'OFT, au prétexte que les copies seraient trop volumineuses pour être communiquées directement aux requérants ...

Pièce 27 : Courrier de Me Vonlanthen à l'OFT du 31 octobre 2014 transmis par e-mail à Me Wisard

32. Les requérants se sont plaints le 3 novembre 2014 auprès de l'OFT de ce que ces communications prenaient du retard. Les CFF ont complété leur envoi documentaire le 7 novembre 2014, soit le dernier jour du délai imparti, en considérant que ce délai n'avait couru qu'à partir de la date de finalisation du procès-verbal. Ce n'est donc qu'un mois après la séance du 7 octobre 2014 que les CFF fournissaient à l'OFT les documents requis. En s'abstenant bien entendu, à nouveau, de communiquer directement ces documents aux requérants ...

Pièce 28 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 3 novembre 2014

Pièce 29 : Courrier de Me Vonlanthen à l'OFT du 7 novembre 2014 transmis par e-mail à Me Wisard

33. L'OFT a finalement communiqué l'ensemble de cette documentation aux requérants par un envoi du 11 novembre 2014, en invitant à ce moment les services cantonaux (Direction générale de l'environnement, service de l'environnement et des risques majeurs - SERMA) à se déterminer à leur sujet d'ici au 18 novembre 2014.

Pièce 30 : Courrier de l'OFT au SERMA du 11 novembre 2014 avec ses annexes

34. Ce délai n'a pas été tenu : ce n'est que le 24 novembre 2014 que le SERMA a fait part de ses observations à l'OFT. Principalement, ce service observait que les différents documents transmis par les CFF pour le compte de la Direction CEVA en date du 11 novembre 2014 ne permettaient pas de répondre à la question du respect de la Directive sur les bruits de chantier ; il manquait des éléments d'analyse nécessaires pour caractériser le bruit aérien et le bruit intérieur dans les habitations. Le service cantonal relevait qu'un protocole de suivi et de monitoring venait d'être mis en place pour caractériser correctement la gêne ressentie par les riverains. Le dispositif y relatif était désormais opérationnel. Il était censé permettre d'offrir à la Direction de projet CEVA une base factuelle pour identifier les nuisances réelles et trouver des solutions pour réduire les impacts sur la santé des riverains concernés. Sur le plan légal, le service de l'environnement et des risques majeurs reconnaissait que pour ce qui a trait au bruit intérieur (à savoir celui se produisant dans les habitations), l'autorité compétente doit prendre des mesures en se basant sur des normes nationales ou internationales reconnues, dans le but de protéger les personnes contre les atteintes graves, incommodantes ou nuisibles, selon les art. 1, 11 et 15 LPE. Un des critères important pour juger si des atteintes dues au bruit intérieur sont acceptables est, pour la période de nuit, le seuil de réveil, à savoir la valeur de 55 dB(A) considérée en « Lpeak » ou « événement Lmax ». C'est donc dans cette perspective de déterminer si le chantier génère des bruits, en phase nocturne, susceptibles d'entraîner le réveil des riverains - bien entendu à l'intérieur des habitations et par voie solidienne - que les compléments d'investigation devaient être réunis par le service cantonal.

On notera ici, en incise, que le suivi environnemental annoncé par l'autorité cantonale n'a produit aucun effet perceptible pour les riverains et qu'aucun document y relatif n'est jamais parvenu à la connaissance des riverains.

Pièce 31 : Observations du SERMA à l'OFT du 24 novembre 2014

35. Le 26 novembre 2014, les requérants rebondissaient sur les observations du service cantonal pour conforter la demande de mesures de suivi concrètes et attirer l'attention de l'OFT sur le fait que, depuis le 6 novembre 2014, des nuisances plus constantes et graves se produisaient dans tout le secteur du tunnel de Pinchat. Les travaux d'excavation annoncés pour mi-novembre avaient en effet été entamés avec quelques jours d'avance et produisaient effectivement les interférences redoutées.

Pièce 32 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 26 novembre 2014

36. Cette interpellation n'a provoqué aucune accélération de la procédure du côté de l'OFT.
37. En conséquence, et compte tenu de l'aggravation de la situation sur le terrain, les requérants ont relancé l'OFT par un courrier du 4 décembre 2014 exposant

de manière détaillée les développements nouveaux, indiquant la localisation des habitations particulièrement impactées, communiquant des extraits de mesure du niveau sonore effectués par les riverains eux-mêmes et montrant un bruit solidien, en pleine nuit, oscillant entre 50 et 60 dB. Ce bruit correspondait exactement aux cycles de forages en roto-percussion annoncé par la Direction CEVA dans la documentation communiquée précédemment. Les requérants demandaient à l'OFT d'enjoindre urgemment aux services cantonaux et à la Direction CEVA de procéder à des enregistrements et mesurages précis dans les habitations les plus exposées. Compte tenu du temps qui s'avérerait manifestement nécessaire pour fixer le plafond d'immissions admissibles, après consultation des autorités cantonales et fédérales spécialisées, les requérants formulaient à nouveau leur requête en mesures provisionnelles urgentes tendant à une interdiction des travaux de forage de nuit. Ils ne pouvaient en effet pas envisager devoir supporter eux-mêmes les nuisances tant que les clarifications utiles ne seraient pas réunies et versées au dossier : le principe de prévention imposait de limiter les travaux temporairement, jusqu'à ce que les instruments de mesure et mécanismes nécessaires pour traiter les informations qui en résulteraient soient concrètement opérationnels. Enfin, à titre pré-provisionnel, et soit jusqu'au moment où l'OFT rendrait l'injonction précitée, les requérants sollicitaient la prise en charge des frais d'hébergement hôtelier pour les familles les plus directement exposées, qui ne parvenaient tout simplement plus à dormir durant les nuits de forage. L'OFT a accusé réception de ce courrier le jour même, en indiquant qu'il avait demandé à l'OFEV de rendre sa prise de position le 11 décembre 2014 au plus tard.

Pièce 33 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 4 décembre 2014 (sans les annexes)

Pièce 34 : E-mail de l'OFT à Me Wisard du 4 décembre 2014

38. Le 11 décembre 2014, n'ayant obtenu aucune nouvelle, les requérants ont mis en demeure l'OFT de bien vouloir adopter les mesures urgentes sollicitées dans le courrier du 4 décembre 2014, à savoir (1) une injonction en mesure d'instruction urgente pour constater les immissions sur le terrain, (2) une injonction en mesure provisionnelle urgente tendant à une interdiction des travaux de forage de nuit et (3) jusqu'à ce que cette dernière injonction soit rendue, la prise en charge des frais d'hébergement hôtelier.

Pièce 35 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 11 décembre 2014 (sans les annexes)

39. Le 11 décembre 2014 encore, l'OFT accusait réception de cette relance en se bornant à annoncer ... que le délai imparti à l'OFEV avait été prolongé jusqu'au 16 décembre 2014 !

Pièce 36 : E-mail de l'OFT à Me Wisard du 11 décembre 2014

40. En conséquence, les requérants ont rebondi le 12 décembre 2014 encore pour rappeler à l'OFT que leur demande en mesures provisionnelles visait précisément à ce que la progression du chantier soit encadrée par des mesures provisionnelles jusqu'à ce que les questions de fond soient traitées, à la lumière de l'avis des autorités spécialisées telle que l'OFEV. Il n'y avait donc pas lieu de subordonner le traitement de ces mesures urgentes à l'aboutissement d'une instruction complète – conformément même au principe de mesure provisionnelle.

Pièce 37 : *Courrier de Me Wisard à l'OFT du 12 décembre 2014*

41. Le 16 décembre 2014, l'OFT a communiqué les déterminations que l'OFEV lui avait adressées par courrier du 15 décembre 2014. L'OFEV avait adopté une position très ferme à l'encontre de la Direction de projet CEVA en relevant que le rapport d'impact sur l'environnement à l'appui de la décision d'approbation des plans prévoyait dès l'origine :

« La « réalisation de mesures de surveillance, par des experts indépendants, lors des travaux produisant des vibrations intensives, dans le cadre du suivi environnemental » (p. 22 du RIE du 23 février 2006). Dans ce cas, un système automatique de contrôle des vibrations (capteur de vibrations) est mis en place, lequel envoie une alarme à une personne responsable des travaux en cas de dépassement des valeurs de référence (par ex. par SMS). Avec ce contrôle, il est possible de régler l'activité de forage de façon à respecter les valeurs de référence et à réduire au minimum les nuisances pour le voisinage.

Aucune mesure de surveillance n'a jusqu'à présent été mise en place pour le forage du tunnel de Pinchat.

Sur la base des indications des plaignants et des indications de CEVA sur le système de travaux de réalisation d'une voute parapluie (cycle pour les travaux de forage), on peut conclure que :

- *les travaux dans le tunnel produisent du bruit solidien rayonné dans les maisons pendant plusieurs heures pendant la nuit ;*
- *le bruit solidien rayonné n'est pas produit toutes les nuits.*

Afin de pouvoir évaluer l'ampleur de la problématique, de déterminer si les immissions subies par les riverains sont nuisibles et de définir cas échéant des éventuelles mesures, nous estimons nécessaire qu'un système automatique de contrôle des vibrations soit mis immédiatement en place dans les bâtiments les plus exposés aux travaux de forage, tel que cela a été prévu dans le RIE » (nous soulignons).

Pièce 38 : *E-mail de l'OFT aux parties du 16 décembre 2014 transmettant la prise de position de l'OFEV du 15 décembre 2014*

42. En conséquence, l'OFEV demandait à l'OFT d'imposer à la Direction CEVA d'élaborer un concept de mesurage des vibrations et du bruit solidien rayonné à l'intérieur des bâtiments, permettant une quantification exacte des nuisances et le déclenchement des alarmes précitées.
43. Le 17 décembre 2014, les requérants n'ont pas manqué d'appuyer intégralement les demandes de l'OFEV concernant l'instauration de mesures d'instruction urgente en constat des immissions. Le fait que l'OFEV ait clairement constaté que la Direction CEVA avait violé les charges posées par la décision d'approbation des plans, en s'abstenant de tout système de mesurage, ne pouvait pas rester plus longtemps dénué de correctif. Les riverains persistaient au surplus dans leur requête en mesures provisionnelles urgentes tendant à une interdiction des travaux de forage de nuit, respectivement, jusqu'à cette injonction, en prise en charge des frais d'hébergement hôtelier.

Pièce 39 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 17 décembre 2014

44. Les CFF, pour la Direction de projet CEVA, se sont déterminés à leur tour le 18 décembre 2014. Sans surprise, la Direction de projet CEVA s'est opposée à ce que le mesurage porte aussi sur le bruit solidien rayonné, en considérant que les seuls phénomènes visés par les normes en vigueur étaient les vibrations. Il n'était donc pas nécessaire, pour les CFF, de mesurer le bruit solidien. Au surplus, la Direction de projet CEVA acceptait qu'un concept de mesurage des vibrations soit élaboré par un bureau externe et que les résultats des mesurages soient transmis à l'OFT, pour évaluation par l'OFEV, toutes les deux semaines. CEVA n'indiquait cependant pas à partir de quelle date ces mesurages seraient mis en œuvre, respectivement à partir de quelle date ils seraient communiqués à l'OFT, puis aux parties.

Pièce 40 : Courrier de Me Vonlanthen à l'OFT du 18 décembre 2014

45. Le 23 décembre 2014, les requérants ont réagi suite à cette prise de position des CFF pour contester en particulier qu'un concept de mesurage limité aux seules vibrations soit pertinent. Les nuisances perçues, empêchant les riverains de dormir dans leurs habitations, se produisaient bien sous la forme d'un bruit audible, à savoir de bruit solidien rayonné. Les requérants sollicitaient dès lors de l'OFT qu'il impose par une décision immédiate à la Direction CEVA de procéder à l'élaboration du concept et à sa mise en œuvre, conformément aux demandes de l'OFEV. Cela sans renoncer aux autres conclusions en mesures provisionnelles précédemment formulées.

Pièce 41 : E-mail de Me Wisard à l'OFT du 23 décembre 2014

46. En réalité, le 22 décembre 2014, l'OFT venait de rendre une décision incidente imposant à la Direction de projet CEVA, d'ici au 21 janvier 2015 au plus tard, de faire élaborer par un bureau externe spécialisé un concept de mesurage des

vibrations et du bruit solidien rayonné à l'intérieur des bâtiments les plus exposés. Le système devait permettre de définir l'intensité et la durée des immissions ainsi que la fréquence des événements. Ce concept devait être élaboré en accord avec les habitants touchés, via leur représentant. En cas de désaccord, le concept devait être transmis à l'OFT pour évaluation par l'OFEV. Les mesurages devaient être exécutés dans la foulée, les premiers résultats de ces derniers devaient être transmis par la Direction CEVA à l'OFT sans délai mais au plus tard deux semaines après la mise en place des systèmes de mesurage. En clair, selon cette décision, c'est donc au plus tard le 4 février 2014 que les premiers résultats conformes au concept devaient être communiqués.

Pièce 42 : Décision incidente de l'OFT du 22 décembre 2014

47. Les requérants ont accepté avec soulagement la décision incidente de l'OFT du 22 décembre 2014. Ils l'ont fait savoir à l'OFT par un courrier du 6 janvier 2015, en soulignant leur intérêt à ce que le délai fixé soit strictement observé. Les requérants demandaient des précisions à l'OFT à ce sujet, de manière à s'assurer que la Direction CEVA soit contrainte d'avoir mis l'ensemble des instruments de mesure en place au plus tard le 21 janvier 2015 et que les mesurages puissent être effectués immédiatement après.

Pièce 43 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 6 janvier 2015

48. N'ayant pas reçu de confirmation à ce sujet, les requérants ont relancé l'OFT le 13 janvier 2015, en signalant au passage l'adresse d'une des habitations les plus impactées à cette date pour qu'il y soient installés des instruments de mesure.

Pièce 44 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 13 janvier 2015

49. L'OFT a réagi à cette demande de précision par un bref courrier du 14 janvier 2015 qui se limitait à inviter la Direction de projet CEVA à prendre contact, si cela n'était pas encore fait, avec le représentant des requérants afin de finaliser le concept de mesurage.

Pièce 45 : Courrier de l'OFT du 14 janvier 2015

50. Les CFF, pour la Direction de projet CEVA, ont informé l'OFT et les requérants, le 14 janvier 2015, qu'ils avaient le jour même installé les premiers appareils de mesurage, par anticipation et sous réserve d'adaptation en fonction du concept encore en cours d'élaboration. Les mesurages et enregistrements sont censés donc avoir débuté le 14 janvier 2015.

Pièce 46 : E-mail de Me Vonlanthen à Me Wisard du 14 janvier 2015

51. Les CFF ont communiqué un projet de concept établi par le bureau Basler&Hoffman par e-mail du 16 janvier 2015 au conseil soussigné.

Pièce 47 : E-mail de Me Vonlanthen à Me Wisard du 16 janvier 2015 transmettant le concept de mesurage du bureau Basler&Hoffman du même jour

52. Ce concept élaboré par le bureau Basler&Hoffman prévoit la mise en place de sonomètres dans 2 des bâtiments les plus exposés des riverains. Les sonomètres seraient déplacés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En parallèle, un sonomètre serait placé dans le tunnel, à proximité du front d'excavation, afin d'identifier les travaux qui sont à la cause des immissions dans les bâtiments.

Le concept prévoit que le relevé des résultats des mesures se fait tous les 8 jours et que lesdits résultats sont envoyés au plus tard 3 jours après le relevé à la Direction de projet CEVA ainsi qu'au Canton (service SERMA).

Les sonomètres seraient calibrés de façon à enregistrer les valeurs acoustiques par intervalle d'une seconde, de manière à ce que soit enregistré le niveau sonore par seconde (Leq 1 seconde), le Leq moyen par heure et enfin le Leq moyen en période diurne (7h à 20h), respectivement nocturne (20h à 7h).

Les valeurs enregistrées seraient traduites par des représentations graphiques ainsi que sur des tableaux journaliers. Sur ces tableaux, le bureau Basler&Hoffman propose de faire ressortir par un code couleur les valeurs mesurées en Leq qui représentent :

- Une exposition faible, soit se situant en journée dans une plage de 0 à 35 dB(A) (Leq 1h), respectivement de nuit de 0 à 25 dB(A) (Leq 1h).
- En exposition importante, soit en journée de 45 à 55 dB(A), respectivement de nuit de 35 à 45 dB(A), toujours en Leq 1h; une telle exposition « importante » impliquerait qu'il y aurait lieu de demander à clarifier les raisons des nuisances – sans indication ni d'un processus à cet effet, ni d'un délai, ni de mesures correctrices.
- Et enfin en exposition « abusive », requérant la prise d'actions correctives, lorsque le bruit, toujours exprimé en dB(A) en Leq 1h dépasse 55 dB(A) en journée, respectivement 45 dB(A) la nuit.

Le concept ne fournissait strictement aucune forme de référence juridique ou scientifique à l'appui des valeurs de plafond proposées pour catégoriser les immissions en exposition « importante », respectivement en catégorie d'exposition « abusive ».

53. Les requérants se sont immédiatement empressés de communiquer à la Direction CEVA les critiques qu'ils formulaient à l'encontre de cette proposition de concept.
54. N'obtenant aucune amélioration de ce concept par la Direction CEVA, les requérants se sont adressés à l'OFT en date du 23 janvier 2015 par une détermination détaillée reprenant les critiques communiquées à la Direction CEVA. Pour se limiter aux points essentiels, on notera ici les critiques suivantes :
- Le concept retenait comme valeur plafond déterminant la nécessité de prendre des actions un niveau de 55 dB(A) exprimé en Leq 1h qui serait totalement inadmissible. La nécessité de protéger les habitants dans leur sommeil requérait la fixation d'un seuil d'alarme bien plus bas, que les requérants sollicitaient de fixer à 35 dB(A) et ce non sur un lissage d'une heure (Leq 1h) mais en fonction de la valeur de bruit en « crête ».
 - Par ailleurs, les riverains dénonçaient que le concept ne comportait aucune mesure concrète corrective lorsque seraient atteints les plafonds proposés. En effet, aucun mécanisme d'alarme en temps réel n'était décrit par le concept, contrairement à l'obligation posée dans le cadre de la décision d'approbation des plans, ainsi que l'OFEV l'avait expressément rappelé dans sa prise de position du 15 décembre 2014.

En conclusion, les requérants ont prié l'OFT d'enjoindre à la Direction CEVA de compléter, respectivement modifier le concept à appliquer et sans que ces adaptations et compléments ne soient un motif de retard additionnel dans la mise en œuvre de ce concept.

Pièce 48 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 23 janvier 2015

55. Le 23 janvier 2015 encore, les CFF, pour le compte de la Direction CEVA, ont accusé réception de ces demandes de complément, respectivement de modification du concept. Ils ont observé que ces remarques requerraient des vérifications et coordinations entre spécialistes, de sorte qu'aucune prise de position à ces sujets ne pourrait intervenir avant le 26 janvier 2015. Au surplus, les CFF annonçaient que si un accord ne parvenait pas à être établi « sur tous les détails du concept », ils attendraient que l'OFEV se prononce.

Dans le même courrier, les CFF annonçaient ainsi que les appareils de mesure dont l'installation avait été précédemment confirmée fonctionnaient effectivement sur place, en continu, 24h/24h.

Pièce 49 : E-mail de Me Vonlanthen à Me Wisard du 23 janvier 2015

56. Le 26 janvier 2015, les CFF sont revenus sur les critiques soulevées par les requérants à l'égard du concept du bureau Basler&Hoffman. En particulier, les

CFF ont contesté que la décision d'approbation des plans ait prévu un mécanisme d'alarme en temps réel s'agissant du son solidien. Ce faisant, les CFF récusaient l'interprétation de l'OFEV émise dans ses observations du 15 décembre 2014.

Pièce 50 : Courrier de Me Vonlanthen à Me Wisard du 26 janvier 2015

57. Enfin, et s'agissant de la question de la valeur des immissions sonores à considérer comme excessive, les CFF persistaient à se référer à un « seuil » de 55 dB(A). Ils admettaient toutefois de ne plus viser un niveau moyen calculé sur un lissage horaire (c'est-à-dire exprimé en Leq 1h), mais sur une durée de 5 secondes (à savoir en termes de Leq 5 sec).
58. Le 27 janvier 2015, l'OFT a pris note des prises de position respectives des parties sur le concept du bureau Basler&Hoffman. Au lieu d'identifier les points minimaux sur lesquels un consensus était en réalité parvenu et d'enjoindre à la Direction CEVA d'appliquer le concept sur ces points, sous réserve d'ajustements ultérieurs, l'OFT a invité les requérants à lui faire part de leur position sur les divergences qui subsistaient. L'OFT prévoyait ensuite de transmettre le concept à l'OFEV pour que cette autorité puisse l'analyser.

Pièce 51 : E-mail de l'OFT à Me Wisard du 27 janvier 2015

59. Les requérants ont immédiatement réagi par un courrier du 28 janvier 2015 pour indiquer qu'ils admettraient la durée déterminante de l'évaluation des nuisances sonores, soit le Leq 5 sec. Même s'il subsistait une divergence sur la valeur plafond des nuisances admissibles, les requérants demandaient à la Direction CEVA de ne plus retarder d'aucune manière la mise en œuvre du concept, qui pourrait être ajusté pour la suite.

Pièce 52 : Courrier de Me Wisard à Me Vonlanthen du 28 janvier 2015 (sans les annexes)

60. Au lieu de prendre acte du consensus minimum intervenu entre les requérants et la Direction CEVA, l'OFT a cru bon de temporiser une fois de plus. Par un courrier du 29 janvier 2015, il a en effet invité les requérants à lui faire part d'ici au 2 février de leur accord avec le concept de mesurage en soi. En cas de réponse positive de la part des requérants à l'égard du concept de mesurage, l'OFT considérerait les réserves comme des observations à analyser en parallèle aux mesurages afin notamment de définir le seuil d'exposition à partir duquel la Direction de projet CEVA devrait procéder à une « analyse approfondie de la situation et déterminer des éventuelles mesures à mettre en œuvre ». Et dans le cas où les requérants n'émettraient pas un accord suffisamment étendu à l'égard du concept proposé, l'OFT considérerait que le concept « n'est pas préavisé favorablement par les plaignants » et qu'il devrait dès lors être soumis à l'OFEV.

Pièce 53 : Courrier de l'OFT à Me Wisard du 29 janvier 2015

61. Le 30 janvier 2015, les requérants ont adressé à l'OFT une synthèse de leur détermination sur le concept du bureau Basler&Hoffman, consistant à dire que :
- les requérants ne contestent pas le concept de mesurage en tant que tel ;
 - ils ne contestent pas non plus le mesurage des nuisances sonores sur un Leq 5 sec ;
 - ils contestent en revanche le niveau de 55 dB(A) réputé constituer le plafond des immissions admissibles ;
 - enfin, ils réclament l'instauration d'un mécanisme d'alarme effectif, lors de tout dépassement de la valeur critique, selon les termes déjà exprimés par l'OFEV.

Les requérants soulignaient en outre qu'il était inconcevable que la Direction CEVA persiste à retarder la mise en fonction du concept dès lors que les appareils de mesure avaient été posés déjà plus de 15 jours auparavant et qu'ils étaient opérationnels, de l'aveu même des CFF.

Dès lors les requérants priaient l'OFT d'ordonner à la Direction CEVA de procéder immédiatement à la mise en route des instruments de mesure avec enregistrement permanent et conservation des données et, en parallèle, d'interpeler l'OFEV sur les divergences qui subsistaient quant au plafond de nuisances admissibles et à la configuration du mécanisme d'alerte.

Convaincus que les atermoiements de la Direction CEVA et ceux qui résultaient des courriers en réalité inutiles de l'OFT portaient une atteinte inadmissible à leur droit d'obtenir la protection que la loi leur confère, les requérants réservaient une fois encore l'introduction d'un recours en déni de justice auprès du Tribunal administratif fédéral.

Pièce 54 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 30 janvier 2015

62. Manifestement ébranlés par cette mise en demeure formelle, les CFF réagissaient immédiatement, par un e-mail dans l'après-midi du vendredi 30 janvier 2015, indiquant que les appareils de mesurage déjà mis en place dans 2 maisons particulièrement concernées par les travaux exécutés dans le tunnel de Pinchat étaient bien « *en fonction complète et qu'il est procédé aux enregistrements dont les données sont conservées* ». Les CFF annonçaient vouloir revenir sur les divergences subsistant dès le début de la semaine suivante.

Pièce 55 : E-mail de Me Vonlanthen à l'OFT du 30 janvier 2015

63. Le 3 février 2015, les CFF communiquaient à l'OFT des observations destinées à étayer le « seuil » de 55 dB(A) (mesuré en Leq 5 sec) qu'ils proposaient de retenir dans le cadre du concept. Ces déterminations faisaient allusion aux prises de position antérieures des autorités cantonales (SABRA) - qui avait, en réalité, visé un plafond de 55 dB(A) en « crête » (Lmax) -, à la norme allemande DIN 4150-2 concernant les vibrations et enfin, par analogie, à diverses prescriptions des annexes de l'OPB relatives au bruit aérien.

Les CFF fournissaient ainsi à l'OFT une prise de position détaillée utile sur le débat de fond, en vue de la fixation d'une valeur plafond de nuisances sonores liées au chantier et en termes de bruit solidien.

Pour ce qui avait trait aux enjeux immédiats, les CFF fournissaient une indication concrète beaucoup plus utile : ils indiquaient que *« le mécanisme d'alarme à instaurer, de manière à ce que tout dépassement de la valeur critique implique une intervention à la source des immissions, est une alerte SMS dès que Ao est dépassée »* : la valeur Ao se référant à celle des vibrations simultanément captées par les instruments de mesure, **les CFF indiquaient de la sorte qu'un système d'alarme existait bel et bien.**

Pièce 56 : Courrier de Me Vonlanthen à l'OFT du 3 février 2015

64. Le 5 février 2015, les requérants sont revenus auprès de l'OFT sur ces indications détaillées des CFF sur la question du niveau d'immissions sonores admissibles. Ils ont persisté à demander qu'à terme, un plafond inférieur à 55 dB(A) (mesuré en Leq 5 sec) soit fixé comme valeur déterminante. **Mais surtout, les requérants ont souligné que la poursuite de ce débat, engagé depuis plus de 10 mois, retardait en réalité l'application de quelque mesure que ce soit. Ils observaient ce qui suit : « nous sommes aujourd'hui le 5 février 2015 et le programme d'action prescrit par votre décision incidente du 22 décembre 2014 n'a encore sorti aucun effet concret de protection. Et ce alors que la réalité des nuisances subies par les habitants n'est pas contestée par tous ceux qui ont pris la peine de visiter les lieux - y compris M. Calderara, membre de la Direction de projet CEVA ».**

Ils poursuivaient en relevant que la perpétuation des échanges de position alimentée par les arguties de la Direction de projet CEVA finirait par priver la procédure de son objet si l'OFT n'intervenait pas immédiatement.

Considérant qu'il ne serait pas constitutionnellement admissible que la procédure traîne encore, les requérants mirent donc formellement en demeure l'OFT de statuer, dès le début de la semaine suivante, en :

1. ordonnant à la Direction de projet CEVA la communication à toutes les parties et autorités des enregistrements des mesurages *in situ* effectués dans les habitations riveraines depuis janvier 2015, avec indication des dépassements, en Leq 5 secondes, des niveaux de 35, 40, 45 et 50 dB(A).

2. ordonnant à la Direction de projet CEVA d'installer un mécanisme d'alerte, provoquant l'arrêt immédiat des opérations sur le chantier de perce, en cas de dépassement (en Leq 5 secondes), des plafonds de 45 dB(A) de jour, respectivement 35 dB(A) de nuit.
3. ordonnant à la Direction de projet CEVA de communiquer aux parties plaignantes le planning détaillé des opérations de perce, avec indication en surface (parcellaire) du lieu approximatif des opérations de perce dans le tunnel.

Pièce 57 : Premier courrier de Me Wisard à l'OFT du 5 février 2015

65. Ce courrier de mise en demeure s'est en réalité croisé avec un courrier formel que l'OFT envoyait simultanément à la Direction de projet CEVA invitant cette dernière à « *poursuivre la levée des demandes de la décision incidente [du 22 décembre 2014] et ainsi à nous transmettre, dès qu'ils seront en votre possession les premiers résultats des mesurages* ».

Pièce 58 : Courrier de l'OFT à la Direction de projet CEVA du 5 février 2015

66. Simultanément, l'OFT adressait à l'OFEV un délai échéant au 5 mars 2015 (!) pour se déterminer sur l'ensemble des questions liées aux contestations portant sur le concept du bureau Basler&Hoffman.

Pièce 59 : Courrier de l'OFT à l'OFEV du 5 février 2015

67. A réception de ces envois de l'OFT, constatant qu'ils s'étaient croisés avec leur dernier courrier, les requérants ont immédiatement adressé une nouvelle missive à l'OFT pour préciser le sens des conclusions urgentes présentées. Il s'agissait en effet pour les requérants de faire abréger de manière très substantielle le délai imparti à l'OFEV, dans la mesure où l'OFT persistait à considérer que les observations de l'OFEV seraient déterminantes pour mettre en œuvre le système d'alarme.

Par ailleurs, les requérants reprenaient leur demande visant à ce que la Direction CEVA prenne en charge les frais de relogement hôtelier de tous les riverains qui opteraient pour une telle solution, jusqu'à ce que le système d'alarme soit opérationnel et respecté par le chantier.

Compte tenu du caractère insupportable de la poursuite des travaux, les requérants sollicitaient une prise de décision immédiate de l'OFT, à savoir jusqu'au 9 février 2015 encore.

Pièce 60 : E-mail de Me Wisard à l'OFT lui transmettant son second courrier du 5 février 2015

68. Le 6 février 2015, par deux courriers parallèles, les CFF revenaient sur les deux missives des requérants datées du 5 février 2015. Ils relevaient en particulier que les résultats des mesures opérées *in situ* depuis janvier 2015 ne pourraient être communiqués qu'après analyse et rapport établis par le bureau Basler&Hoffman. Selon la Direction de projet CEVA, la transmission de ces données pourrait intervenir la semaine suivante.

Sur la question de la fixation des valeurs plafonds, la Direction CEVA poursuivait son argumentation visant à être soumises aux limites les moins contraignantes.

La Direction de projet CEVA confirmait enfin qu'elle n'installerait le mécanisme d'alerte idoïne que lorsque les valeurs plafonds auraient été décidées par l'autorité compétente. La Direction CEVA ne pouvait pas dire plus clairement qu'elle s'employait donc à retarder la mise en œuvre d'un mécanisme d'alarme susceptible de faire cesser les immissions perturbatrices pour tout le quartier ...

Enfin s'agissant de la question des frais de relogement hôtelier, la Direction CEVA indiquait avoir déjà informé « certains riverains » qu'elle prendrait en charge les frais d'hôtel à concurrence d'un forfait de Fr. 120.-, tant que l'OFT n'aurait pas rendu de décision au sujet des requêtes urgentes des riverains.

Pièce 61 : Premier courrier de Me Vonlanthen à l'OFT du 6 février 2015

Pièce 62 : Second courrier de Me Vonlanthen à l'OFT du 6 février 2015

69. Le lendemain, soit le 9 février 2015, et compte tenu de la persistance des nuisances insupportables sur le terrain, les requérants ont réitéré une fois encore leur demande en adoption de mesures de protection urgentes, sous forme de décision en mesures provisionnelles, garantissant une application par étape des mesures de protection. La première de ces étapes consisterait à ce que « *le mécanisme d'alarme, provoquant l'arrêt immédiat des opérations sur le chantier de perce, doit être installé et mis en fonction immédiatement, à titre purement transitoire, en cas de dépassement de la valeur admise par la Direction de projet CEVA, à savoir 55 dB(A) en Leq 5 sec* ».

Cette première étape serait sans préjudice d'une seconde étape, à savoir celle de l'application d'un plafond moindre, requis par les riverains à 45 dB(A) de jour, respectivement 35 dB(A) de nuit, une fois que le préavis de l'OFEV aurait été obtenu sur ces questions.

Enfin, les requérants persistaient à demander à ce qu'il soit enjoint à la Direction CEVA de prendre en charge les frais de relogement hôtelier pour tous les riverains impactés, jusqu'à ce que le système d'alarme soit réellement opérationnel.

Finalement, les riverains requéraient à ce que l'OFT ordonne à la Direction CEVA de communiquer d'ici au 11 février 2015 les enregistrements des mesurages *in situ* effectués dans les habitations riveraines depuis janvier 2015.

Pièce 63 : Courrier de Me Wisard à l'OFT du 9 février 2015

70. L'OFT a réagi par un courrier du 10 février 2015 constatant que les mesurages étaient en cours d'exécution et que la première série d'enregistrements devrait parvenir « *au plus tard dans les 2 semaines* ». Ceci indépendamment du traitement des observations par l'OFEV.

S'agissant de la fixation de la valeur plafond d'immissions, elle interviendrait sans urgence, l'OFT se refusant à abréger le délai soumis à l'OFEV et se réservant d'apprécier la prise de position attendue de l'OFEV en fonction des différentes correspondances et prises de position.

L'OFT a enfin cru bon de clore ce dernier courrier en rendant attentif les requérants à leur obligation de collaborer (art. 13 PA) compte tenu de la succession des différents courriers intervenus « *sans avoir laissé dans l'intervalle un délai raisonnable à l'autorité pour éventuellement se prononcer* ».

Pièce 64 : Courrier de l'OFT à Me Wisard du 10 février 2015

71. Cette dernière formule résume à elle seule l'attitude de l'OFT : cette autorité se refuse en réalité à traiter la situation comme une véritable situation d'urgence, lui réservant une vitesse de traitement qui est totalement inadaptée aux enjeux en question.
72. L'ensemble de ce courrier démontre par ailleurs, une fois encore, que l'OFT n'entend pas prendre des mesures d'organisation de la procédure à même de garantir une intervention exécutoire à bref délai, alors même que le délai fixé par la décision incidente du 22 décembre 2014 pour la production des enregistrements est échu, sans suite. Et que la Direction CEVA, de son propre aveu, a en réalité installé les appareils nécessaires à l'enregistrement permanent des nuisances ainsi qu'à l'envoi de signaux d'alerte sur le chantier qui permettaient, depuis plusieurs semaines déjà, de faire respecter une limitation des nuisances au plafond que les requérants admettent à titre provisoire, à savoir de 55 dB(A) en Leq 5 sec.
73. En réalité, l'application de ce système ne devrait pas manquer de sortir des effets concrets pour les riverains : ceux d'entre eux qui hébergent des appareils d'enregistrement installés par les mandataires de la Direction CEVA constatent en effet en direct que le niveau d'immissions sonores (bruit solide) qui se produit dans leurs habitations durant les périodes de percement du tunnel dépasse régulièrement le seuil de 55 dB(A). Pour preuve, est versée une photo d'un des instruments de mesure lors d'un de ces épisodes de perce. On lit clairement sur l'écran de cet appareil une valeur de 61.5 dB

(Leq 0.5 sec), à 21h23 après une pointe à 91.5 dB, conduisant à un Leq (manifestement calculé sur une heure) de 55.0 dB.

Pièce 65 : *Capture d'écran d'une séquence vidéo prise par M. [REDACTED] (riverain recourant) enregistrant l'écran de l'appareil de mesure installé par la Direction CEVA en son domicile*

III. EN DROIT

A. RECEVABILITÉ

a. Objet du délai pour recourir

En tant qu'il est destiné à faire constater que l'Office fédéral des transports tarde, voire se refuse à statuer sur les requêtes en mesures urgentes que les requérants ont présentées, le présent recours est recevable en l'absence même d'une décision administrative formelle.

Corrélativement, le présent recours n'est pas astreint au respect d'un délai particulier.

b. Qualité pour recourir

L'ensemble des propriétaires riverains qui recourent nominativement par le présent acte, et qui ont donné au conseil soussigné les pouvoirs nécessaires en signant une procuration, sont directement affectés par les nuisances engendrées par les travaux du CEVA au tunnel de Pinchat. Ils ont dès lors tous qualité pour recourir.

Quant à l'ASSC, elle a pour but de défendre les intérêts de ses membres et regroupe des propriétaires qui, en majorité, sont domiciliés dans le secteur d'influence des travaux du CEVA (cf. la liste des membres de l'ASSC, figurant dans les annexes à la requête du 10 juin 2014 ; pièce n° 2). On rappellera que les phénomènes de bruits solidiens se diffusent, à partir de l'axe du tunnel, sur une distance perpendiculaire pouvant atteindre 200 mètres. L'un des premiers propriétaires riverains affectés n'est autre que le Président de l'ASSC, [REDACTED], qui habite à une distance importante de l'axe du tunnel. La requête du 10 juin 2014 adressée à l'OFT explicitait la localisation des membres de l'ASSC. En tant que de besoin, il convient de s'y référer pour de plus amples explications à ce sujet.

B. AU FOND

a. Rappel du cadre juridique pertinent

i. *Droit à l'obtention d'une décision dans un délai raisonnable*

Le droit à obtenir une décision de l'autorité compétente dans un délai raisonnable est un droit constitutionnel ancré à l'art. 29 de la Constitution fédérale. Il s'agit également d'un principe général de procédure administrative (cf. p. ex. F. Uhlmann/S. Wälle-Bär, in B. Waldmann/P. Weissenberger éd., Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009, ad art. 46a PA n° 35 ss; P. Mahon, in Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich/Bâle/Genève 2003, ad art. 29 Cst. ch. marg. 2). Sa sanction est reconnue sous la forme de l'interdiction du déni de justice formel, qui ouvre précisément un recours auprès de l'instance de recours compétente pour connaître des contentieux contre les décisions de l'autorité administrative qui tarde ou refuse à statuer.

Matériellement, il y a déni de justice, ou violation de l'obligation de statuer incombant à l'autorité, lorsque cette dernière soit tarde, au-delà d'un délai raisonnable pour instruire l'affaire, à se déterminer sur les requêtes dont elle est saisie de la part d'administrés. L'autorité viole également son devoir de statuer lorsqu'elle ne reste pas muette mais ne traite pas le dossier avec toute la diligence requise, eu égard aux enjeux juridiques et aux circonstances factuelles qui le caractérise. Un retard excessif à statuer, voire un véritable refus de statuer, peut dès lors également résulter d'un comportement de l'autorité qui consiste à prolonger indument l'instruction de l'affaire, alors que l'ensemble des éléments factuels et juridiques nécessaires à la prise d'une décision sont objectivement réunis (Mahon, op. cit., ad art. 29 Cst. ch. marg. 3 et 4).

ii. *Compétence de l'Office fédéral des transports*

Les nuisances dont se plaignent les recourants sont indubitablement rattachées à la réalisation d'une infrastructure de transports ferroviaires. *Ratione materie*, c'est donc bien l'Office fédéral des transports qui est compétent pour intervenir. Il suffit de rappeler que les conditions juridiques délimitant la phase de chantier du CEVA ont été examinées dans le cadre de la procédure d'instruction de la décision d'approbation des plans conduite par l'OFT. Elles font du reste l'objet de clauses spécifiques dans le contexte de cette décision, ainsi qu'on l'a rappelé au début de l'exposé détaillé des faits.

En sa qualité d'autorité fédérale compétente pour l'application de la législation fédérale sur les chemins de fer, l'OFT est également compétente

pour appliquer les prescriptions du droit fédéral de l'environnement. C'est ce qu'indique l'art. 41 al. 2 LPE. La compétence spécialisée de l'OFT entraîne, en quelque sorte, une attraction de compétence des matières touchant au droit fédéral de l'environnement. L'Office fédéral spécialisé dans ce dernier domaine, à savoir l'OFEV, est privé alors de compétence décisionnelle. Son avis doit néanmoins être sollicité en tant qu'autorité spécialisée de la Confédération (art. 42 al. 2 LPE).

La confirmation de la compétence de l'OFT s'agissant de la problématique des nuisances de bruit ressort également de l'OPB (*cf. art. 45 al. 3 let. a*).

iii. Droit à la protection contre les immissions sonores

L'art. 11 LPE prescrit que les pollutions de toute sorte, dont le bruit et les vibrations, doivent être limitées par des mesures prises à la source (principe de la limitation des émissions ; al. 1). Ce même article poursuit en prescrivant qu'indépendamment des nuisances existantes, il importe à titre préventif de limiter les émissions dans les mesures que permet l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2) - ce que la Direction du CEVA invoque pratiquer, à travers les différentes prescriptions de services qu'elle a édictées. C'est également à cet alinéa 2 qu'elle se réfère en prétendant que les mesures adoptées constituent le maximum des prescriptions d'exploitation qui lui sont économiquement supportables. Toutefois, l'art. 11 al. 3 LPE dispose que les émissions doivent être limitées plus sévèrement s'il appert que les atteintes sont nuisibles ou incommodes.

Selon l'art. 12 al. 1 LPE, les émissions sont limitées par l'application de valeurs limites d'émissions, de prescriptions en matière de construction et d'équipement ou encore de prescriptions en matière d'exploitation (art. 12 al. 1 let. c LPE).

Disposition centrale de la LPE, l'art. 12 al. 2 indique les limitations des émissions figurent dans les ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la présente loi.

La jurisprudence constante du Tribunal fédéral a dès lors considéré que le silence éventuel des ordonnances en matière de fixation de valeurs limites (d'émission ou d'immission) ne signifie pas que les autorités administratives seraient dénuées de pouvoirs d'intervention. Bien au contraire, le Tribunal fédéral fait obligation à ces autorités de fixer elles-mêmes, dans chaque cas, les limitations utiles à prévenir les atteintes nuisibles et incommodes et par conséquent, à fixer à charge des constructeurs ou exploitants d'installations, les prescriptions en matière de construction, d'équipement ou d'exploitation qui sont nécessaires pour respecter les plafonds de nuisances fixées (*cf. p. ex. ATF 112 Ib 39, consid. 1c; voir aussi les ATF 110 Ib 340 = JT 1986 I 661 et*

ATF 114 Ib 34 = JT 1990 Ib 540; mais voir surtout les ATF 121 II 317 consid. 8c et ATF 123 II 481 = JT 1998 I 395 consid. 7c).

Quant à la notion d'« atteintes nuisibles ou incommodantes », on rappellera que, dans le domaine du bruit, elle se rapporte à toute nuisance sonore qui porte atteinte aux conditions de base de vie, des êtres humains en particulier. En particulier, les phénomènes sonores qui empêchent ou interrompent le sommeil en période nocturne sont typiquement à compter au nombre des atteintes de caractère nuisible au sens du but de la LPE (cf. art. 1 al. 1 et art. 7 al. 4 LPE ; cf. notamment les développements présentés dans l'ATF 137 II 58, 92 ss).

Il n'est pas besoin ici d'approfondir la présentation de ces concepts. Il ne s'agit pas ici, en effet, de fixer de manière définitive le plafond des émissions sonores (de bruit solidien) perturbatrices des riverains du chantier du CEVA. Cette fixation fine et définitive occupera la suite de la procédure au fond. Les riverains recourants sollicitent uniquement, à ce stade, l'adoption de mesures urgentes fondées sur un premier niveau d'alerte, couplé à un système d'alarme correctrice efficace.

iv. Protection provisionnelle

Même si la PA ne comporte des règles sur les mesures provisionnelles que dans la procédure contentieuse (cf. art. 56 PA), la doctrine dominante est d'avis que l'on est en présence d'une lacune qu'il convient de combler en admettant que des mesures provisionnelles puissent être prises en première instance (HÄNER, Die vorsorglichen Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, in *Revue de droit suisse*, 1997, vol. II, p. 313 ss; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zürich, 1993, ch. 146.).

Le prononcé de mesures provisionnelles en procédure administrative est ainsi en principe admissible, indépendamment de savoir si elles sont explicitement prévues par la loi, étant donné qu'elles servent à l'exécution de dispositions matérielles (SEILER, *Praxiskommentar zum VwVG*, Zurich 2009, ad art. 56, n°18). Il est en effet généralement reconnu que toute autorité administrative compétente pour régler une situation par une décision définitive est habilitée, en cas de nécessité, à enjoindre aux parties concernées de respecter un comportement déterminé durant le traitement de la procédure. En d'autres termes, toute autorité administrative est habilitée à prononcer des mesures provisionnelles.

Les mesures provisionnelles seront ordonnées si les conditions suivantes sont cumulativement remplies: (a) la requête au fond ne doit pas apparaître d'emblée dénuée de toutes chances de succès; (b) le requérant doit subir un préjudice difficilement réparable; (c) la mesure doit être dictée par l'urgence et

finalement, (d) elle doit être proportionnelle (ATF 130 II 149 consid. 2.2; Vogel, Vorsorgliche Massnahmen, in Isabelle Häner/Bernhard Waldmann éd., Das erstinstanzliche Verwaltungsverfahren, Zürich/Basel/Genève 2008, p. 90 ; Waldmann/Bickel, Praxiskommentar zum VwVG, Zurich 2009, ad art. 30 n°81 p. 682). De plus, les motifs justifiant l'intervention de l'autorité doivent être objectivement fondés; il lui importe de tenir compte de l'importance de l'intérêt vraisemblablement compromis par le maintien pur et simple de la situation, de la gravité possible des effets de l'absence de l'intervention provisoire, ainsi que de l'urgence à agir (cf. p. ex. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_437/2010 du 20 juillet 2011, consid. 6.1 et les réf. cit.).

C. EN L'ESPÈCE

Il convient tout d'abord de rappeler, à titre liminaire, que le présent recours ne vise pas à faire prononcer par le TAF les valeurs à considérer comme plafond d'émissions maximums admissibles en termes de bruits solidiens dont le cadre de travaux tels que le percement d'un tunnel ferroviaire. La seule question, correspondant à l'enjeu immédiat pour les recourants, est de savoir si l'Office fédéral des transports est habilité à poursuivre le traitement, lent et jusqu'ici non productif de mesures correctrices effectives, qu'il réserve à la requête que les recourants lui ont formellement adressée le 10 juin 2014. Cette question doit être appréciée en conservant à l'esprit que les phénomènes de nuisances sonores se poursuivent semaine après semaine, en empêchant des dizaines de personnes de jouir du droit au repos qui est attaché à leur personnalité et à la protection de leur sphère privée.

De même, la question de la légitimité du retard (sinon même du refus) à statuer de l'OFT en termes de mesures urgentes doit être tranchée en se rappelant que la Direction du projet CEVA prétend avoir installé depuis janvier dernier tous les appareils nécessaires pour procéder à l'enregistrement permanent des phénomènes de bruits solidiens dans les habitations les plus exposées, avoir doté ces appareils de mécanismes de lancement d'alerte à l'attention des responsables du chantier, et qu'enfin les riverains consentent, à titre provisoire, à ce que ce mécanisme d'alerte soit rendu effectif, à titre provisoire, dès que les appareils mesurent un niveau de bruit atteignant 55 dB(A) sur une période de 5 secondes (Leq 5 sec).

Les recourants considèrent que l'OFT ne peut plus aujourd'hui soutenir qu'il conduit la procédure dont il est saisi de manière à respecter en toute diligence son obligation de statuer. Ils rappellent à cet effet les éléments suivants :

1. Tout d'abord, la situation de fait problématique engendrée par les travaux du CEVA dans le secteur du tunnel de Pinchat a débuté en février 2014, soit il y a une année maintenant.

La Direction du projet CEVA a été saisie dès le début des plaintes récurrentes des riverains. Ce sont des dizaines et des dizaines de téléphones et d'e-mails qui lui ont été adressés – et que le présent recours s'abstient de joindre en annexe pour éviter une débauche de photocopies. Ces contacts informels ont conduit à ce que la Direction du projet CEVA dépêche des ingénieurs pour procéder dès le tout début du printemps 2014 à des enregistrements des nuisances sonores dans certaines habitations. Ces enregistrements sont restés cependant en mains de la Direction CEVA, qui a fait tout son possible pour ne pas communiquer les résultats en sa possession.

Il a fallu que l'ASSC et plusieurs propriétaires riverains sollicitent le Conseil soussigné et que ce dernier introduise, le 10 juin 2014, la requête urgente en mesures correctrices auprès de l'OFT, pour que, péniblement, les premières informations formelles en mains de la Direction CEVA finissent par être mises en circulation. Encore, seules les données afférentes à quelques jours d'enregistrement ont été communiquées, ce qui a conduit les autorités spécialisées en matière d'environnement à constater que le dossier ne comportait pas de données suffisamment élargies pour qu'elles puissent être en mesure de préavisier définitivement sur les mesures à appliquer.

A ce jour, les enregistrements effectués par la Direction CEVA depuis janvier 2015 n'ont toujours pas été communiqués, alors même que le délai pour ce faire fixé par la décision incidente du 22 décembre 2014 est échu. Cette rétention d'informations viole non seulement le droit d'accès au dossier et à la transparence des recourants (étant précisé que ces informations doivent impérativement être rendues accessibles en vertu de la Convention d'Aarhus, en vigueur depuis juin 2014). Elle paralyse en outre la suite des démarches.

2. De son côté, l'OFT n'a traité qu'avec une extrême lenteur la requête dont il avait été saisi le 10 juin 2014. Il lui a fallu en effet tout l'été pour procéder à un premier échange d'écritures et solliciter, puis obtenir, un premier préavis de l'OFEV. Cet échange d'écritures est intervenu avec des reports de délais, l'OFT ne se montrant guère empressé de faire respecter les échéances initialement fixées.

Le premier préavis de l'OFEV, rendu le 8 août 2014, a mis en exergue que le chantier devait être doté d'un système de monitoring et d'alerte des nuisances en temps réel, selon le RIE relatif à la DAP.

Alors qu'il savait que ce système n'existait pas, l'OFT n'a pas empoigné l'affaire pour donner une suite concrète à la requête urgente introduite

en juin 2014. À la fin de l'été, à la surprise complète des recourants, il a informé les riverains que les démarches effectuées jusque-là l'avaient été - ce qui n'avait jamais été indiqué auparavant! - au titre d'une simple tentative de conciliation. L'OFT a eu la (fausse) naïveté d'interpeller les riverains pour leur demander s'ils entendaient réellement que le dossier se poursuive sous la forme d'une véritable procédure!

3. Au lieu d'empoigner rapidement et sérieusement le dossier en organisant d'office les modalités de son traitement, une fois que les riverains eurent - évidemment - confirmé qu'ils sollicitaient une véritable procédure, l'OFT s'est lancé dans des démarches indignes d'une autorité en organisant mollement une séance sur les lieux. Au lieu de la convoquer d'autorité, il a cru bon de ménager les agendas des uns et des autres en mettant en circulation un calendrier électronique doodle. L'OFT aurait-il voulu donner prétexte à la Direction CEVA de reporter au plus tard possible la tenue de cette séance qu'il ne s'y serait pas pris autrement.

Il a fallu une récrimination vive du soussigné à l'égard de ce procédé totalement hors de propos eu égard aux problèmes dénoncés, pour que la séance se tienne finalement le 7 octobre 2014. Si cette séance a pour l'essentiel permis à l'OFT de constater, une fois encore, que les conceptions de la Direction du CEVA quant à ses obligations en matière de limitation du bruit solidien étaient diamétralement opposées à celles des riverains, elle a eu le mérite d'envisager à son terme une suite de la procédure organisée par tranche d'une ou deux semaines.

On a vu en effet que la Direction CEVA s'engageait à transmettre des documents sollicités quant aux mesures organisationnelles adoptées aux enregistrements effectués dans la maison de la famille [REDACTED] sous deux semaines, et que devaient s'ensuivre des prises de position successives des riverains, des autorités cantonales spécialisées et enfin de l'OFEV. Si le calendrier ainsi fixé à l'issue de la séance avait été respecté, l'instruction du dossier aurait été intégralement terminée au début du mois de décembre 2014 et une décision finale aurait pu être prise dans la foulée. Or, l'OFT a pris déjà deux semaines pour finaliser le procès-verbal qui déclenchait le cours des délais envisagés lors de la séance. Et comme on l'a vu dans l'exposé détaillé des faits, la Direction du CEVA s'est limitée au strict minimum dans la communication des documents qui lui étaient demandés, en s'abstenant de transmettre directement à toutes les parties les documents les plus intéressants. Rétention d'informations une fois encore.

Cela a abouti à ce que le préavis de l'OFEV n'a finalement pu être rendu que le 15 décembre 2014.

4. La suite donnée par l'OFT à ce préavis, jusqu'à ce jour, ne présente ni la vigueur, ni la rigueur commandées par les circonstances. Le préavis de l'OFEV pose en termes extrêmement clairs le constat que les dispositions arrêtées par la décision d'approbation des plans et le RIE pour le projet CEVA n'ont pas été respectées par la Direction CEVA.

L'OFT a attendu le 22 décembre 2014 pour enjoindre à la Direction CEVA de donner suite au constat de l'OFEV et d'élaborer en conséquence un concept de mesurage. Prenant sans doute motif des fêtes de fin d'année, l'OFT a accordé à la Direction CEVA un délai pour ce faire jusqu'au 21 janvier 2015, en demandant à ce que les premiers résultats soient communiqués dans les deux semaines qui suivraient.

Les riverains se sont satisfaits de cette décision, à ce moment là, en pensant pouvoir y voir – enfin – une réaction de l'OFT qui conduirait à des mesures correctives concrètes à brève échéance sur le terrain. Ils déduisaient oralement de cette décision que l'ampleur exacte des nuisances serait – enfin – documentée par des enregistrements officiels détaillés, rendus disponibles dans la première moitié du mois de février 2015.

Or, depuis lors, ils n'ont pu qu'assister à des échanges stériles concernant le plafond d'immissions sonores admissible, alimentés par des prises de position de la Direction CEVA qui refusait d'admettre les valeurs limites préconisées par les autorités spécialisées.

Or, au cours de ces derniers échanges, la Direction du projet CEVA a été conduite à admettre qu'elle avait bien fait placer dans plusieurs habitations des appareils d'enregistrement, qui s'avéraient être opérationnels dès janvier 2014. Qui plus est, la Direction CEVA a admis que le mécanisme d'alerte par envoi de SMS était inhérent au concept installé.

5. Ainsi, en réalité, les données nécessaires au fonctionnement d'un système d'alerte existent, et ce depuis un mois environ déjà. Le mécanisme d'alerte existe aussi et apparaît tout autant opérationnel, depuis la même période. Or, si le chantier se poursuit sans aucune modification quant aux techniques appliquées, et donc avec les mêmes nuisances insupportables pour le voisinage, l'OFT s'est limité à suivre les échanges épistolaires nourris entre les riverains et la Direction CEVA. Il a finalement indiqué qu'il attendrait la communication par la Direction CEVA des enregistrements nécessaires pour les soumettre à

l'OFEV et que, une fois ces données et les observations de l'OFEV recueillies, il aviserait quant à la suite à y donner, en se réservant expressément de prendre en considération d'autres observations qui lui auront été communiquées.

Par ces dernières déterminations, l'OFT a donc démontré qu'il n'entend pas intervenir et faire respecter, sans plus de retard, la limite des 55 dB(A) (Leq 5 secondes) que, pourtant, la Direction CEVA professe comme étant la valeur d'alarme applicable et que, à titre transitoire, les riverains ont admis, dans l'attente de la fixation d'une valeur plus basse par une décision au fond.

Qui plus est, l'OFT se complait dans cette attentisme alors même que les riverains l'ont, à répétitions reprises, invité, puis sommé, d'enjoindre à la Direction CEVA, sous la forme d'une décision valant mesures provisionnelles, d'appliquer sans plus attendre le mécanisme d'alarme, calibrée en fonction du plafond de 55 dB(A) qui vient d'être évoqué.

Dans ces circonstances, la seule invocation par l'OFT de sa décision incidente du 14 décembre 2014 ne suffit pas à donner effet au devoir de statuer de l'autorité. A ce jour, la situation juridique est suffisamment claire, puisqu'incontestée sur ce point entre les parties, pour que l'Office soit en droit d'imposer l'application effective d'un mécanisme d'alarme en cas de dépassement de 55 dB(A).

En conclusion et en résumé, l'OFT viole son devoir de statuer en se limitant à attendre de la Direction CEVA qu'elle lui transmette les résultats des enregistrements requis, sans enjoindre aucunement, dans l'intervalle, à la Direction CEVA d'adopter quelque mesure protectrice que ce soit au bénéfice des riverains.

En réalité, l'OFT se retranche abusivement derrière sa décision incidente du 22 décembre 2014, pour faire croire qu'il a satisfait à son devoir d'autorité. Or, cette décision incidente n'a pas donné à CEVA un blanc-seing pour faire trainer le processus de mise en œuvre du concept requis par l'OFEV, étant rappelé que ce concept était dès l'origine inhérent aux charges imposées dans la décision d'approbation des plans.

D. MESURES PROVISIONNELLES

Compte tenu de ce qui précède, les riverains sollicitent naturellement la protection urgente que le TAF peut leur offrir, en sollicitant par le présent

recours, préalablement au prononcé du constat d'un déni de justice, que le Tribunal statue lui-même par une décision urgente de caractère provisionnel.

De manière à ne pas rester victimes de la poursuite du chantier CEVA, alors même que les dispositions techniques sont disponibles sur le terrain, les recourants sollicitent concrètement du TAF qu'il prononce lui-même une injonction à la Direction du projet CEVA de mettre en fonction immédiatement, et jusqu'à décision au fond en force sur la fixation d'une valeur limite d'immissions inférieure, un mécanisme d'alarme provoquant l'arrêt immédiat des opérations de forage, sous réserve de l'emploi de techniques moins bruyantes, en cas de dépassement entre 19h00 et 7h00 du plafond admis par la Direction du projet CEVA, à savoir 55 dB(A) mesuré en Leq 5 secondes. Etant bien entendu que cette demande minimale formulée uniquement à titre provisionnel n'implique pas que les riverains renoncent à demander, dans le cadre de la procédure au fond, une protection plus étendue, autant en ce qui concerne les horaires que la valeur d'immissions admissibles.

De l'avis des recourants, cette solution ne pose aucun problème de proportionnalité. D'une part, les modalités techniques concrètes ont d'ores et déjà été préparées par la Direction CEVA pour que ce mécanisme puisse être activé, si tant est, même, qu'il requiert encore une activation. D'autre part, ce système n'impose pas un arrêt complet de toutes les opérations sur le chantier. Il implique uniquement de renoncer aux techniques de forage les plus bruyantes durant les heures nocturnes. Etant rappelé que les atteintes qu'ils subissent touchent à des droits fondamentaux liés à la protection de la personnalité et à la santé.

Subsidiairement, pour le cas où, pour un motif ou un autre, l'incidence de ce mécanisme d'alerte sur le chantier devait s'avérer véritablement disproportionnée, il conviendrait à tout le moins que le Tribunal ordonne à la Direction CEVA de prendre en charge, avec effet immédiat, les frais de relogement hôtelier - à concurrence des tarifs moyens des chambres d'hôtel (hors catégories de luxe) - en vigueur dans le canton de Genève, en rive gauche du lac et du Rhône, pour tous les riverains qui opteront pour cette solution, jusqu'à ce que la décision fixant la valeur limite d'immissions au fond soit adoptée et passe en force, assortie d'un mécanisme d'alarme effectif.

IV. CONCLUSIONS

Pour les motifs qui précèdent.

Vu les pièces ci-jointes,

les recourants concluent à ce qu'il

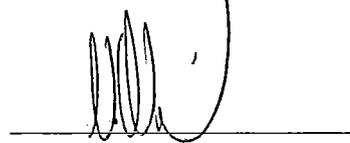
PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL

1. Déclarer le présent recours recevable.
2. Ordonner, à titre de mesures provisionnelles urgentes, à la Direction de projet CEVA, de :
 - a) Principalement, mettre en fonction immédiatement, jusqu'à décision au fond en force sur la fixation d'une valeur limite d'immission, un mécanisme d'enregistrement continu des sons solidiens dans les habitations des riverains les plus exposées, comportant un système d'alarme provoquant l'arrêt immédiat des opérations de forage, sous réserve de l'emploi de techniques moins bruyantes, en cas de dépassement entre 19h00 et 7h00 du plafond admis par la Direction du projet CEVA, à savoir 55 dB(A) en Leq 5 secondes.
 - b) Subsidiairement, de prendre en charge avec effet immédiat les frais de relogement hôtelier - à concurrence des tarifs moyens des chambres d'hôtel (hors catégorie établissements de luxe) - en vigueur dans le canton de Genève, en rive gauche du lac et du Rhône, pour tous les riverains qui opteront pour cette solution, jusqu'à ce que la décision fixant la valeur limite d'immission au fond soit adoptée et passe en force, assortie d'un mécanisme d'alarme effectif.
3. **Au fond**, constater que l'Office fédéral des transports a violé de son devoir de statuer dans un délai raisonnable.
4. Ordonner en conséquence à l'Office fédéral des transports de traiter avec diligence la procédure introduite par la requête en mesures urgentes du

10 juin 2014, telle que complétée par les conclusions complémentaires et modifiées présentées par les riverains depuis lors.

5. Condamner la Direction du projet CEVA en tous les frais de la procédure de recours, ainsi qu'à une indemnité équitable pour les frais d'avocat des recourants.
6. Débouter toute autre partie de toutes autres conclusions.

Pour l'ASSC et consorts :

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, wavy lines followed by a large, sweeping curve that extends to the right. The signature is positioned above a horizontal line.

Nicolas Wisard, avocat